

Mémoire en réplique

POUR :

- **NATURE HAUTE MARNE**, association agréée de protection de l'environnement au titre des articles L. 141-1 et suivants du Code de l'environnement par arrêté n° 417 du 8 janvier 2018 du préfet de la Haute-Marne, dont le siège social est BP 122, 52004 Chaumont, représentée par Sylvie Laage, secrétaire de l'association et Jean-Marie Rollet, président de l'association (*représentante unique*),
- **RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 et suivants du Code de l'environnement (agrément renouvelé le 8 décembre 2018), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie Frachisse, coordinatrice des questions juridiques, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,
- **COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE-MARNE 52 (CEDRA 52)**, association loi 1901 dont le siège social est 48 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER, représentée par Jacques Leray, porte-parole de l'association,
-

...

Ayant pour Avocat :
Maître Samuel DELALANDE
Avocat au Barreau de Rennes
31 rue du Maréchal Joffre
35000 Rennes
Tél. : 02 99 79 33 36

CONTRE :

Arrêté n° 01/2018 du 16 avril 2018 accordant un permis de construire portant construction d'une blanchisserie industrielle (nucléaire)

Production n°1 – Décision attaquée

Cette décision a fait l'objet d'un affichage sur le terrain du projet en avril 2019.

Par le maire de Suzannecourt, Mairie de Suzannecourt, rue des écoles, 52300 Suzannecourt

EN PRÉSENCE DE :

La société SA Unitech Services, demeurant PARC AVENUE, La Malvesine, La Bouilladise (13720)

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

I- FAITS

La société Unitech a produit un mémoire en défense dans l'instance en cours.

Ce mémoire appelle des observations en réplique de la part des requérants ainsi que l'ajout d'un nouveau moyen.

Avant d'entamer la discussion au fond, une précision terminologique s'impose. Lorsque les requérants emploient l'expression « *laverie nucléaire* » en évoquant le projet porté par la société Unitech, ils ne se réfèrent pas à un quelconque régime juridique d'exploitation (ICPE, INB ou autres) de la future laverie.

À travers cette expression, les requérants mettent en exergue le maniement de substances radioactives pour les besoins de cette laverie et, surtout, le fait que cette construction est prévue pour rejeter des matières fortement radiotoxiques dans l'air et dans l'eau de la Marne.

II- DISCUSSION

1. Sur la compétence et la recevabilité

1.1 Sur les délais

La forclusion de la requête principale n'a pas été discutée en défense.

1.2 Sur la notification

Le recours en annulation a fait l'objet d'une notification. Le référé-suspension n'a pas besoin d'être notifié (CE, 29 juill. 2002, Thierry, Req. n° 237370).

La requête a été correctement notifiée.

Production n° 15 – Notifications.

1.3 Sur l'intérêt donnant qualité à agir

La société Unitech et la commune discutent la qualité donnant intérêt à agir des requérants.

1.3.1 Sur l'intérêt donnant qualité à agir de l'association Nature Haute Marne

En défense, la société Unitech conteste, d'une part, l'absence de récépissé et, d'autre part, l'inadéquation entre l'objet statutaire de l'association Nature Haute Marne et celui de la décision attaquée.

En premier lieu, l'association Nature Haute Marne produit, dans la présente instance, les récépissés attestant de sa déclaration en préfecture.

Production n° 3-1 a Récépissés Nature Haute Marne

Dès lors, la condition de l'alinéa 2 de l'article R. 600-4 du Code de l'urbanisme est remplie.

En deuxième lieu, l'association Nature Haute Marne présente une qualité donnant intérêt à agir à l'encontre de la décision attaquée indiscutable.

En droit,

Les associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement au sens de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement (Production n° 3-1) bénéficient d'une présomption d'intérêt à agir contre les décisions administratives au sens de l'article L. 142-1 du Code de l'environnement, notamment à l'encontre des permis de construire.

L'article L. 142-1 du Code de l'environnement dispose :

« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.

Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément. »

Les juridictions administratives apprécient de manière libérale qualité donnant intérêt à agir des associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement.

Le Conseil d'Etat (CE, 8 février 1999, Fédération des associations de protection de l'environnement des Côtes d'Armor, req. n° 176779) a retenu l'intérêt à agir d'une association agréée à l'encontre d'un permis de construire alors même que le but de l'association était « *de susciter ou de participer à toutes actions ou interventions visant à préserver ou à améliorer la qualité du milieu naturel et de l'environnement en général* », ou encore Conseil d'Etat, 27 juillet 2005, Commune de Narbonne, req. n° 273815.

Les décisions citées en défense ne présentent pas de caractère opérant en ce que les associations, objets de ces décisions, n'étaient pas agréées au sens de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement. Le moyen en défense sera donc écarté.

En l'espèce,

L'association a pour but :

*« - de, **dans le département de la Haute-Marne** et éventuellement dans les régions limitrophes, sauvegarder et restaurer la faune et la flore naturelles, en même temps que les milieux écologiques dont elles dépendent, lorsque leur conservation s'impose par suite d'un intérêt scientifique, ou économique, ou esthétique caractérisé, mais aussi au profit des générations futures. [...] »*

Production n° 3-1 – Pièces NHM, article 2

Pour cela, l'association se donne d'ailleurs pour moyen :

« [...] - de mener toute action en justice, de se constituer partie civile, de réclamer des intérêts dans l'intérêt de la conservation de la nature, [...] »

Le permis de construire interviendra dans un espace sensible, encore dépourvu de construction, tant en ce qui concerne les risques naturels que les enjeux écologiques.

La construction se situe dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Vallée de la Marne de Chaumont à Gourzon- ZNIEFF n° 210020162).

Cette ZNIEFF recense surtout des pelouses présentant un intérêt écologique fort. Si l'étude d'impact recense peu d'espèces floristiques patrimoniales sur le site, cela peut s'expliquer par la réalisation d'un seul inventaire sur celui-ci.

Ainsi, loin de participer à la préservation ou à la restauration des milieux naturels sensibles, le projet consiste à artificialiser 9 026 m² de terres, hors espaces goudronnés.

L'action menée contre cet acte administratif créateur de droits s'avère légitime. Une action menée contre le permis d'aménager avait peu d'intérêt, quoi qu'en dise nos contradicteurs. Le faible dynamisme économique de la région laisse présager une occupation lointaine et incertaine du lotissement. Cela est confirmée par la réalité : depuis 2011, seule une modeste entreprise funéraire s'est installée sur la zone (avec une surface de plancher d'environ 500 m²).

Les actions menées contre une artificialisation rampante des espaces encore dépourvus d'urbanisation entrent pleinement dans le champ d'intervention de l'association requérante.

Enfin, l'étude d'impact pointe la présence du pipit farlouse, du bruant jaune et de la linotte mélodieuse sur l'emprise du site. Cette construction viendra donc porter atteinte à des milieux où évoluent ces espèces, quoi que soutienne la société Unitech.

Ainsi, la réalisation de cette construction s'inscrit à l'encontre de l'objectif de l'association de sauvegarder ou de restaurer la faune et flore naturelles ainsi que leurs milieux. Ce site encore peu urbanisé aurait, eu égard à la proximité avec la Marne, dû faire l'objet d'une sanctuarisation des espèces florales et faunistiques caractéristiques de cette vallée.

Le choix de l'emplacement de la construction d'une laverie nucléaire présente des risques de remontée de nappe.

L'étude d'impact précise :

Fig. 22. Risque de remontée de nappe dans l'aire d'étude
(Source : SIGES Seine-Normandie, sigessn.brgm.fr)

L'emprise de l'aire d'étude se situe en zone de sensibilité « très élevée », ce constat vient confirmer la d'une zone de nappe affleurante, déjà mise en évidence lors des sondages.

Production n° 6.2, page 74

La situation de la construction future, se situant au centre de l'aire d'étude, interroge alors que celle-ci doit abriter des matières radioactives. Une potentielle inondation, même partielle du site, pourrait alors avoir pour conséquence une dispersion de matières chimiques et radioactives atteignant la faune et la flore ainsi que leurs milieux.

Cela est d'ailleurs confirmé par l'avis de l'Autorité environnementale :

et au choix du site d'implantation. Elle s'étonne d'ailleurs que la zone d'activité où s'implantera la blanchisserie soit en zone d'aléa fort d'inondation par remontée de nappe et sur une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Production n° 2- Avis de l'Autorité environnementale, page 4

Il ressort, sans aucun doute possible, que l'association Nature Haute Marne présente une qualité donnant intérêt à agir incontestable à l'encontre de cette construction.

Afin de purger tout autre débat, l'association Nature Haute Marne présente bien une qualité à agir *rationae loci* en raison de son agrément départemental. Par ailleurs, à supposer que ce moyen en défense s'avère opérant, il ne peut être opposé la théorie de la connaissance acquise dans la mesure où l'association n'a pas introduit de recours gracieux à l'encontre de la décision attaquée dès son édiction, mais a seulement introduit la requête et le présent référé-suspension à l'occasion de l'affichage du permis de construire sur le terrain.

1.3.2. Sur l'intérêt donnant qualité à agir de l'association CEDRA 52

En défense, la société Unitech soutient que, d'une part, l'objet statutaire n'a aucun lien avec la requête et que, d'autre part, le périmètre géographique de compétence n'est pas défini. La commune de Suzannecourt soutient qu'un nouveau recours ne pouvait être introduit en application de la théorie de la « *connaissance acquise* ».

Là encore, l'intérêt à agir du CEDRA 52 ne fait aucun doute.

1.

L'association ne se contente pas seulement de lutter contre l'enfouissement des déchets radioactifs, mais s'évertue également à :

« - protéger l'environnement et le cadre de vie, dans une perspective de développement soutenable et dans l'intérêt des générations à venir,

- protéger la santé publique, notamment par l'application du principe de précaution »

Le permis de construire permet la réalisation d'une laverie nucléaire. Une telle construction porte ainsi atteinte aux milieux écologiques du fait des rejets de substances radioactives qui seront générés, mais également au cadre de vie des habitants. Ainsi, le projet porte atteinte aux générations futures et au cadre de vie, tel que mentionné dans les statuts.

Concernant le périmètre géographique, aucun doute n'est permis. Le titre de l'association vise spécifiquement la Haute-Marne.

2.

Les récépissés de l'association sont également produits. L'association existe depuis 2003.

Production n° 3-2 a Récépissés CEDRA 52

3.

Enfin, la jurisprudence citée par les défenseurs s'avère inopérante en l'espèce (CE 15 avril 2016, req. n° 375132). Cette décision applique la théorie de la « connaissance acquise » à des recours administratifs ou contentieux introduits après l'affichage du permis de construire sur le terrain et dans le cas spécifique où cette affichage ne satisfait pas aux exigences de l'article A 424-7 du Code de l'urbanisme.

En l'espèce, la situation que vous avez à traiter est tout autre. Un premier recours administratif a été déposé à la suite de la délivrance du permis de construire. Le référé-suspension et la requête ont été déposés après l'ouverture d'un nouveau délai de recours matérialisé par l'affichage sur le terrain du permis de construire. Dès lors, que ce nouveau délai de recours est prévu par le Code de l'urbanisme, le CEDRA a pu utilement introduire sa requête.

Là encore, ce moyen en défense ne pourra qu'être écarté.

L'association CEDRA 52 a qualité à agir à l'encontre de l'autorisation attaquée.

1.3.3. Sur l'intérêt donnant qualité à agir de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"

En défense, la société Unitech soutient que l'association n'aurait pas intérêt à agir car le projet de laverie nucléaire ne constitue pas une installation nucléaire de base. La commune de Suzannecourt soutient qu'un nouveau recours ne pouvait être introduit en application de la théorie de la « *connaissance acquise* ».

1.

Une telle argumentation ne saurait convaincre.

L'objet de l'association qui traite bien de la pollution et de nuisance en matière nucléaire dépasse les régimes juridiques du Code de l'environnement. Qu'une activité soit soumise au régime des installations nucléaires de base ou au régime des installations classées pour la

protection de l'environnement importe peu. L'intérêt s'apprécie au regard des pollutions et des risques pour l'environnement que fait naître l'activité.

En l'espèce, ce projet de laverie va conduire à des rejets de cobalt et de plutonium à la fois dans les eaux de la Marne et dans l'air.

Dès lors, l'association a bien intérêt à agir au regard de son objet statutaire.

Sur l'incompétence *rationae loci* soulevée en défense, il doit être rappelé qu'une association agréée au plan national a la possibilité d'agir pour une décision si celle-ci dépasse le simple intérêt local (CE, 7 février 2017, req. n° 392758).

En l'espèce, la réalisation d'une laverie nucléaire constitue un enjeu dépassant les simples considérations locales pour plusieurs raisons. Premièrement, les rejets, tant atmosphériques que liquides, ne vont pas se limiter aux pourtours de l'installation (les rejets dans la Marne sont susceptibles de contaminer le lac du Der et, par conséquent, les eaux alimentant l'agglomération parisienne en eau potable). Les incidences de l'installation dépassent donc de simples intérêts locaux. Deuxièmement, comme le précise la société Unitech dans ses écritures, l'activité d'une laverie traitant de linges contaminés par la radioactivité s'avère rare au plan national et présente ainsi une singularité certaine qui n'échappera pas à votre juridiction.

2.

Concernant la supposée application de la théorie de la connaissance acquise, ce moyen en défense présente un caractère inopérant comme cela a été expliqué précédemment.

Dès lors, le Réseau "Sortir du nucléaire" a qualité à agir à l'encontre de l'autorisation attaquée.

1.3.4. Sur les personnes physiques requérantes

Les documents justificatifs au sens de l'article R. 600-4 du Code de l'urbanisme sont produits lors de la procédure au fond. Certains ont été produits, d'autres seront produits ultérieurement.

En l'état du dossier, la recevabilité des associations, et notamment de l'association Nature Haute-Marne, permet de considérer la requête comme recevable sans aucun doute possible.

Sur le fond, les personnes physiques sont directement concernées par la nouvelle construction.

...

À titre conclusif sur cette partie, dès lors que la requête de l'un des requérants est recevable, le juge n'a pas à vérifier la recevabilité de l'ensemble des requérants (CE, 27 septembre 1999, Commune de Bidart, n° 178866).

2. Sur la légalité externe

2.1 Sur l'absence d'avis de l'Autorité environnementale

En défense, la société Unitech et la commune essaient, par une vaine démonstration, d'échapper à l'obligation d'obtenir un avis de l'Autorité environnementale concernant l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande de permis de construire.

En droit,

L'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme précise :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

- a) *L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;[...] »*

L'article R. 423-55 du code de l'urbanisme dispose :

*« Lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente recueille l'avis de l'autorité environnementale en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement **si cet avis n'a pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet.** »*

Le Conseil d'Etat a précisé :

«[...]4.[...] Il en ressort également, d'une part, que le juge des référés a rappelé qu'en vertu des dispositions nouvelles de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme citées au point précédent, qu'il a jugé applicables au litige, l'obligation de joindre au dossier de demande de permis de construire l'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale en dispensant le projet concernait désormais tous les projets relevant du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Le juge des référés a, d'autre part, estimé qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que les projets de construction litigieux étaient au nombre de ceux-ci, dès lors qu'ils tendaient à l'extension d'activités d'élevage avicole soumises au régime des installations classées et relevant de ce tableau, que ce projet était susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et qu'il n'était pas justifié de l'existence d'une étude d'impact ou d'une décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'une telle évaluation. Il en a enfin déduit que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme était de nature à faire naître, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité des arrêtés attaqués. En statuant ainsi, le juge des référés n'a, eu égard à son office ainsi qu'à la teneur de l'argumentation présentée devant lui, pas entaché son ordonnance des erreurs de droit ni des insuffisances de motivation alléguées. [...] »

Conseil d'État, 04 mai 2018, req. n° 415924

Les décisions concernant les aérogénérateurs ne pourront qu'être écartées en raison de leur inopérance. Les législations urbanistique et environnementale relatives aux aérogénérateurs font l'objet d'un régime dérogatoire au droit commun des permis de construire.

En l'espèce,

Dans un premier temps, la société pétitionnaire tente d'affirmer que seule doit être considérée la construction pour déterminer si celle-ci entre dans le champ d'application de l'étude d'impact au sens de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Une telle lecture révèle une erreur de droit.

Il ressort des dispositions de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme et de la décision du Conseil d'Etat n° 415924 que la demande de permis de construire en vue d'édifier une construction abritant une installation classée pour la protection de l'environnement requérant une étude d'impact ou une évaluation environnementale doit contenir elle-même une étude d'impact sans autre considération.

C'est donc à bon droit que le pétitionnaire a joint une étude d'impact lors de la demande de permis de construire.

Partant, l'article R. 423-55 du Code de l'urbanisme trouve pleinement à s'appliquer.

Dès lors, le dossier de permis de construire devait contenir l'avis de l'Autorité environnementale. Or, à la date de délivrance du permis de construire, l'avis de l'Autorité environnementale n'avait été émis **dans aucune procédure.**

Le permis de construire a été délivré le 16 avril 2018 et l'avis de l'Autorité environnementale a finalement été émis que le 18 avril 2019, soit plus d'une année après la délivrance du permis de construire.

Le permis de construire a été délivré à la suite d'une procédure entachée d'une irrégularité grossière.

Là encore, les moyens soulevés en défense ne pourront qu'être écartés.

Premièrement, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire aurait dû prendre en compte certaines remarques de l'Autorité environnementale dans le cadre du présent permis. Cela aurait pu la conduire à refuser ce permis ou, à tout le moins, formuler des réserves qui auraient pu faire l'objet de prescriptions. Cela s'avère d'autant plus pertinent que l'implantation de cette construction dans une zone de remontée de nappe et au sein d'une ZNIEFF aurait dû conduire à ajouter des prescriptions.

Deuxièmement, l'absence de cet avis aurait pu avoir une incidence dans le cas où le public aurait été consulté. L'argument d'une consultation future n'est pas recevable : à l'occasion de la future enquête publique, toute observation relative au permis de construire sera considérée comme sans objet et n'aura alors aucune conséquence sur le futur acte.

Troisièmement, l'empressement du pétitionnaire et de l'autorité compétente à dénier les dispositions du Code de l'urbanisme et de l'environnement interroge sur leur volonté de patienter jusqu'à l'obtention d'une autorisation environnementale pour édifier cette construction, loin des propos faussement rassurants de la société Unitech.

Tout au contraire, des préconisations sont apparues dans l'avis de l'AE relatif au dossier ICPE. Des préconisations auraient pu prendre édicter qui concerne le volet urbanistique.

L'absence d'intervention d'un avis de l'Autorité environnementale a eu une influence tant sur le contenu que sur la forme de l'acte attaqué et a privé d'une garantie fondamentale le public.

Le permis de construire attaqué a été édicté à l'issue d'une procédure irrégulière.

2.2 Sur l'absence de procédure de participation du public

En défense, la société Unitech s'appuie sur le principe de l'indépendance des législations pour soutenir qu'une enquête publique n'était pas requise préalablement à la délivrance du permis de construire.

Cependant, la défense de la société Unitech révèle une vision étroite des liens articulant le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement. Il existe de nombreuses dispositions « passerelles ».

Dès lors que la future construction doit accueillir une ICPE soumise à la procédure de l'autorisation, et donc à autorisation environnementale, le permis de construire devait, lui aussi, contenir les résultats de l'enquête publique.

Cela est d'ailleurs confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes, en 2014 :

« [...] 4. [...] qu'ainsi qu'il l'a été précisé au point 1, les travaux autorisés par le permis contesté concernaient une activité soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que, par ailleurs, ces mêmes travaux ont pour effet, sur un terrain d'assiette d'une superficie supérieure à 20 hectares, de porter à 70 627 m² la surface des locaux utilisés par la société Ardo ; que, dès lors, et conformément aux dispositions précitées de l'article R. 123-1 du code de l'urbanisme, le maire ne pouvait procéder à la délivrance du permis de construire sollicité par la société Ardo sans avoir, au préalable, fait procéder, conformément aux dispositions de l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme, à une enquête publique ; qu'il est constant et non contesté qu'aucune enquête publique n'a été organisée préalablement à la délivrance du permis de construire attaqué ; que, dès lors, l'association requérante est fondée à soutenir que l'arrêté du maire de Gourin du 23 juillet 2012 est, pour ce motif, entaché d'illégalité ;[...] »

CAA de NANTES, 12/12/2014, 13NT03426

« [...] Considérant que, si le coût des travaux du bâtiment à usage d'atelier ostréicole, d'une surface hors uvre brut de 671 m² que, par l'arrêté du 2 mars 2004 retiré, la SOCIETE « ANSE DE TOULVERN » avait été autorisée à édifier sur un terrain situé à moins de cent mètres du rivage de la mer, a été estimé à la somme de 151 200 euros par

cette société, il ressort, toutefois, des pièces du dossier que le coût total de l'opération excédait, à l'évidence, la somme de 160 000 euros fixée par les dispositions sus-analysées, dès lors que l'estimation desdits travaux faite par la pétitionnaire ne prenait pas en compte les honoraires d'architecte, ainsi que divers autres travaux prévus dans la demande de permis de construire, tels que la réalisation d'une fosse fixe, l'aménagement des accès au bâtiment et la réalisation d'emplacements de stationnement ; que si, selon les dispositions du III de l'article 1^{er} du décret du 23 avril 1985, les seuils financiers retenus pour l'application de son annexe étaient, sous certaines conditions, susceptibles d'être révisés par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, il est constant que cet arrêté n'était pas intervenu ; qu'ainsi, la délivrance du permis de construire litigieux devait être précédée d'une enquête publique et qu'à défaut d'accomplissement de cette formalité, l'arrêté précité du 2 mars 2004 était entaché d'illégalité ;[...] »

CAA Nantes, 29 juillet 2008, n° 08NT00718

Production n° 17 – CAA Nantes n° 08NT00718

En l'espèce, le projet doit être soumis à une autorisation environnementale en ce qu'il relève du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Production n° 4

Dès lors, une étude d'impact et une enquête publique doivent être jointes au dossier de demande de permis de construire.

Par conséquent, l'absence des documents prive d'une garantie le public.

Le moyen en défense soutenant qu'une enquête publique sera réalisée postérieurement ne pourra qu'être écarté. L'enquête publique ne portera que sur un projet d'autorisation découlant d'une autre législation et surtout, les résultats de l'enquête publique ne pourront pas concerner un acte la précédant.

Partant, votre juridiction ne pourra qu'annuler l'arrêté entrepris.

2.3 Sur l'insuffisance de l'étude d'impact

2.3.1 Sur l'insuffisance d'examen des solutions de substitution raisonnables

En défense, la société Unitech soutient, d'une part, que ces informations ne seraient pas opérantes en ce qu'elles ne portent pas sur les règles d'urbanisme et, d'autre part, en ce que l'avis de l'Autorité environnementale ne pouvait être utilement opposé en l'espèce.

Premièrement, dès lors que le pétitionnaire est soumis à étude d'impact au sens des dispositions de l'article R. 431-16 du Code l'urbanisme, celui-ci doit respecter les exigences fixées par le chapitre II, du titre II du livre 1 du Code de l'environnement.

Dès lors, les solutions de substitution raisonnable, les impacts du projet sur les eaux potables ou les aspects acoustiques devaient être exposés **en pleine application de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.**

Partant, le moyen soulevé par les requérants présente un caractère opérant.

Deuxièmement, il ressort que l'avis de l'Autorité environnementale s'avère pertinent dans la mesure où l'étude d'impact traite du même projet et qu'aucune solution raisonnable de substitution n'a été détaillée par le pétitionnaire dans l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire.

Le contenu même d'une étude d'impact était de nature à porter à la connaissance du maire l'ensemble des informations dont il avait besoin pour éditer le permis de construire. Ainsi, les impacts sur l'eau potable ou encore l'étude acoustique relèvent également du Code de l'urbanisme. Le maire peut et/ou doit faire usage de son pouvoir de police spéciale en application, notamment, des dispositions du Règlement national d'urbanisme.

Dès lors, le moyen opérant s'avère également fondé.

Ainsi, le permis de construire est entaché d'illégalité. Par conséquent, le permis de construire encourt une annulation certaine.

3. Sur la légalité interne

3.1 Sur la violation de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme

3.1.1 Sur l'atteinte à la salubrité publique

La société Unitech s'appuie, d'une part, sur des considérations d'ordre général de l'avis de l'Autorité environnementale en vue de soutenir que l'impact sanitaire serait acceptable et d'autre part, sur la portée de l'avis de l'Autorité environnementale.

Tout d'abord, il ne saurait être soutenu que l'avis de l'Autorité environnementale n'est rendu que dans le cadre de l'autorisation relevant du Code de l'environnement.

Comme l'ont soutenu les requérants précédemment, l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire devait faire l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.

Dès lors, les recommandations et observations formulées par l'Autorité environnementale s'avèrent totalement pertinentes en ce qu'elles concernent le projet de construction. Il s'agit bien du même projet et l'Autorité environnementale doit se prononcer une seule fois sur l'ensemble des aspects du projet, à un stade précoce.

Au fond, les observations de l'Autorité environnementale portent sur la diffusion des effluents dans la Marne.

Si le point de rejet ne se situe pas dans le périmètre de protection des captages, celui-ci se situe en amont de captages en eau potable et, contrairement à ce qu'affirme la société Unitech, dans la Marne.

Comme le souligne l'étude d'impact réalisée pour l'autorisation environnementale, les rejets d'effluents liquides s'effectuent dans la Marne et le prélèvement est réalisé dans la nappe alluviale.

A une plus large échelle, d'autres captages AEP sont situés à quelques kilomètres en aval du site et permettent l'alimentation en eau potable des communes voisines. Le captage d'Autigny-le-Grand à 3,6 km au Nord-Ouest est à noter du fait de sa vulnérabilité aux pollutions de la Marne. Ce captage peut presque être assimilé à un prélèvement en rivière.

Etude d'impact ICPE, page 137.

Le premier captage de Vecqueville se situe à seulement 1,5 km au nord-ouest du point de rejet.

Il doit être précisé qu'il n'existe pas de seuil d'innocuité en matière d'exposition ou de contamination radiologique, à plus forte raison avec des radionucléaires les plus toxiques (plutonium et cobalt 60).

Si les impacts sanitaires sont considérés comme *acceptables*, il n'en demeure pas moins que l'exposition de la population à de telles substances est générer les effets délétères pour elle.

L'Autorité environnementale s'interroge d'ailleurs sur le devenir des radionucléides et produits toxiques utilisés dans l'environnement (Production n° 2, page 15).

Dès lors, le projet est bien de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

Partant, le maire a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne refusant pas le projet ou, à tout le moins, en ne fixant pas de prescription complémentaire en la matière.

Votre tribunal ne pourra qu'annuler l'arrêté entrepris.

3.1.2 Sur l'exposition aux bruits

La société Unitech ne répond pas véritablement au moyen soulevé. Elle argue de la présence des premières habitations à une distance de 100 mètres du site.

L'exposition au bruit sera réelle pour les habitants (dont les premiers concernés sont des requérants), mais également pour les bâtiments recevant du public, se situant à moins de 50 mètre du projet.

L'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire s'avère particulièrement lacunaire. Seule l'étude d'impact établie dans le cadre de l'autorisation ICPE permet pallier partiellement les lacunes de cette étude d'impact.

Là encore, par sa localisation, le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Encore une fois, le maire n'avait pas connaissance de ces éléments au moment où celui-ci a délivré son permis de construire.

Selon cette étude, le fonctionnement de l'usine entraînera l'apparition d'une nuisance résiduelle (en sus des bruits existants) pour les riverains, notamment pour M. Lagrange (point ZER 3 et ZER 3b) allant de 1,5 dBA le jour à 2,5 dBA la nuit.

Production n° - Etude d'impact ICPE, page 281

Cette nuisance s'explique par le nombre important d'interfaces, généralement en toiture de bâtiments (chauffage, ventilation, climatisation, mais aussi cheminées de rejet ou de prise d'air).

Production n° - Etude d'impact ICPE, page 276

Enfin, le bâtiment, par les différents appareils et machineries abrités, sera une source de nuisances sonores permanentes, de jour comme de nuit.

Il est également à souligner que les nuisances sonores induites par une usine ne sont pas de même nature que celles issues du trafic routier. L'usine a vocation à fonctionner en permanence, émettant des bruits en continu alors que le trafic routier fluctue et diminue grandement pendant la nuit.

C'est dans ces heures particulièrement sensibles car normalement dédiées du sommeil que la gêne et les nuisances occasionnées par la future installation seront flagrantes. Le bruit continu d'une ventilation à 2 heures du matin pourra aisément s'entendre en été, fenêtre ouverte, alors que le bruit du trafic routier sera espacé et lointain.

Dès lors, la construction emportera des nuisances vis-à-vis des riverains en contradiction radicale avec les dispositions de l'article 4 du règlement du lotissement.

Partant, le maire a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne refusant pas le projet ou, à tout le moins, en ne fixant pas de prescription complémentaire en la matière.

Votre tribunal ne pourra qu'annuler l'arrêté entrepris.

3.2 Sur la violation du règlement du lotissement

3.2.1 Concernant la violation de l'article 4 du lotissement

3.1.1 Sur les rejets de radionucléides

Les requérants maintiennent leurs premières écritures.

3.1.2 Sur l'exposition aux bruits

Les requérants entendent soutenir cette branche du moyen portant sur les nuisances induites pas l'exposition au bruit.

L'exposition au bruit sera réelle pour les habitants (dont les premiers concernés sont des requérants), mais également pour les bâtiments recevant du public, se situant à moins de 50 mètre du projet.

L'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire s'avère particulièrement lacunaire. Seule la lecture de l'étude d'impact établie dans le cadre de l'autorisation ICPE permet de mieux appréhender les nuisances de l'installation.

Il est à rappeler que le maire n'avait pas connaissance de ces éléments au moment où celui-ci a délivré son permis de construire.

Selon cette étude, le fonctionnement de l'usine entraînera l'apparition d'une nuisance résiduelle (en sus des bruits existants) pour les riverains, notamment pour M. Lagrange et M. Reslinger (point ZER 3 et ZER 3b) allant de 1,5 dBA le jour à 2,5 dBA la nuit.

Production n° - Etude d'impact ICPE, page 281

Cette nuisance s'explique par le nombre important d'interfaces, généralement en toiture de bâtiments (chauffage, ventilation, climatisation, mais aussi cheminées de rejet ou de prise d'air).

Production n° - Etude d'impact ICPE, page 276

Enfin, le bâtiment, par les différents appareils et machineries abrités, sera une source de nuisances permanentes, de jour comme de nuit.

Il est également à souligner que les nuisances sonores induites par une usine ne sont pas de même nature que celles issues du trafic routier. L'usine a vocation à fonctionner en permanence, émettant des bruits en continu alors que le trafic routier fluctue et diminue grandement pendant la nuit.

C'est dans ces heures particulièrement sensibles car normalement dédiées au sommeil que la gêne et les nuisances occasionnées par la future installation seront flagrantes. Le bruit continu d'une ventilation à 2 heures du matin pourra aisément s'entendre en été, fenêtre ouverte, alors que le bruit du trafic routier sera espacé et lointain.

Dès lors, la construction emportera des nuisances pour les riverains en contradiction radicale avec les dispositions de l'article 4 du règlement du lotissement.

Partant, le maire a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne refusant pas le projet ou, à tout le moins, en ne fixant pas de prescription complémentaire en la matière.

Votre tribunal ne pourra qu'annuler l'arrêté entrepris.

3.2.2 Concernant la violation de l'article 9 du lotissement

En défense, la société Unitech tente vainement de faire illusion en présentant une carte figurant la composition du lotissement.

La société Unitech se trouve, en réalité, dans l'impossibilité de répondre au moyen soulevé par les requérants, confirmant, par là-même, l'illégalité de l'acte.

Les requérants reproduisent, pour ce moyen, leurs premières écritures.

En droit,

Le règlement du lotissement précise notamment en son article 9 :

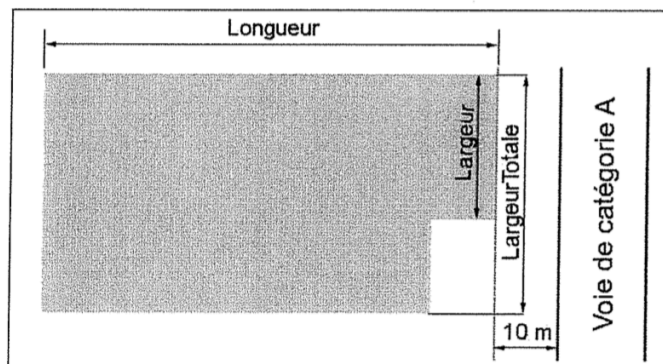
Le long des voies de catégorie A, la façade de la construction (hors constructions de SHOB inférieure ou égale à 30 m²) devra être implantée à 10 mètres de l'alignement de cette voie, sur au moins la moitié de la façade (voir schéma ci-dessous)

Schéma de l'implantation des bâtiments le long des voies de catégorie A :

Longueur : longueur totale du bâtiment

Largeur : largeur de la façade située à l'alignement

Largeur Totale : largeur totale de la façade du bâtiment



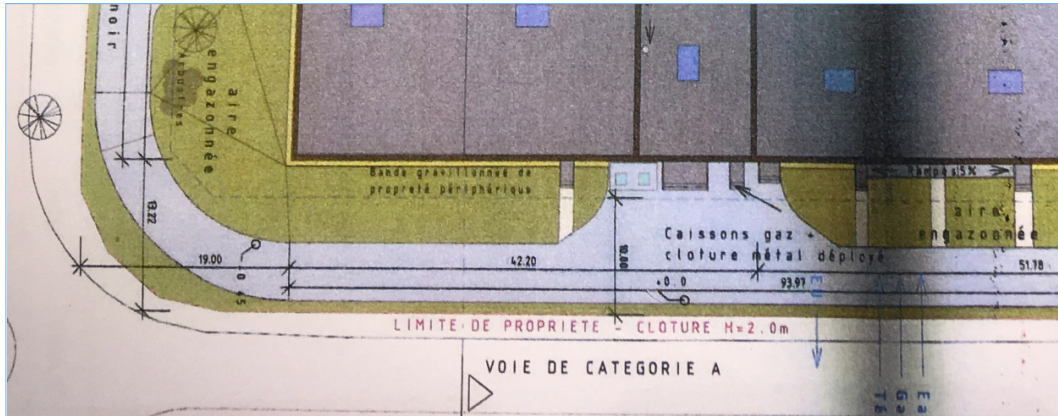
Longueur > Largeur Totale

Largeur > Largeur Totale / 2

Production n° 5.a - Règlement du lotissement initial, page 6

En l'espèce,

Il ressort des pièces du dossier, et notamment, des plans joints à la demande de permis de construire, que moins de la moitié de la façade de la construction est implantée à une distance de 10 mètres de la voirie de catégorie A.



Production n° 7 - Plan de masse du projet (extrait)

Il ressort nettement que si quelques avancées se situent à 10 mètres de la voie de catégorie A, la majeure partie de la façade se situe à 13,22 mètres de celle-ci.

Ainsi, le permis de construire n'a pas été édicté conformément à l'article 9 du règlement du lotissement.

Dès lors, le permis de construire est entaché d'illégalité.

Partant le permis de construire sera annulé.

3.2.3 Concernant la violation de l'article 7 du lotissement

En défense, la société Unitech soutient, d'une part, que les réserves de défense incendie sont enterrées, en ce que cette obligation s'impose au lotissement dans son ensemble et, d'autre part, qu'il existe deux réserves incendie enterrées dans le périmètre du lotissement.

Encore une fois, une telle défense ne fera pas illusion.

Premièrement, la disposition de l'article 7 du règlement est formelle et ne laisse aucun doute quant à son interprétation :

« [...] La défense incendie sera assurée au moyen de réserves enterrées. [...] »

Production n° 5.a - Règlement du lotissement initial, page 4

Elles s'imposent à tous les co-lotis du lotissement sans aucune distinction.

Les dispositions selon lesquelles « *Les réseaux suivants seront réalisés, conformément au programme des travaux PA 8* » ne contreviennent en rien aux dispositions précédentes. Ces dernières dispositions n'interfèrent en rien avec celles invoquées par les requérants.

Ce moyen en défense présente un caractère inopérant.

Deuxièmement, la société Unitech soutient qu'il existe déjà des réserves incendies dans le périmètre du lotissement.

Là encore, la société Unitech détourne le débat. Les requérants évoquent les réserves prévues par le permis de construire et, non celles déjà existantes.

Ce moyen en défense ne pourra qu'être écarté en tant qu'il s'avère inopérant.

Troisièmement, il a été soutenu qu'il ne revient pas aux acquéreurs de réaliser de telles réserves. Là encore, ce moyen en défense s'avère inopérant. Dès lors que l'acquéreur souhaite réaliser des réserves, en plus de celles déjà existantes, il doit se conformer aux dispositions de l'article 7 relatives au caractère enterré de celles-ci.

Surtout, il sera relevé que la société et la commune ne répondent pas au fond au moyen soulevé. Les requérants ne peuvent que maintenir leurs premières écritures et constater que les réserves prévues ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 7.

Dès lors, le permis de construire est entaché d'illégalité.

Votre juridiction annulera l'acte attaqué.

3.2.4 Concernant la violation de l'article 13 du lotissement

En défense, la société Unitech prétend que le terrain naturel est établi entre 188 et 190,5 NGF, de sorte que le terrain naturel devrait être de 189,25 NGF et partant, la hauteur maximale autorisée serait de 203,75 NGF.

Ce moyen s'avère dilatoire. En effet, en vue de retenir la côte maximum de 190,5 NGF, la société pétitionnaire s'appuie sur une aspérité du terrain qui n'a rien de naturel. Cette aspérité s'avère constituer un remblai artificiel.

Le Conseil d'Etat a pu écarter de tel remblai en vue de déterminer la côte NGF du terrain naturel :

« [...] Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme : Le dossier joint à la demande de permis de construire comporte : (...) 4° Une ou des vues en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel à la date du dépôt de la demande de permis de construire ; qu'aux termes de l'article UF10 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Nice : La hauteur des constructions est mesurée jusqu'à l'égout des toits ou de la terrasse de couverture à partir du terrain naturel (...). Cette hauteur ne doit pas excéder 7 mètres ; que, pour l'application de ces dispositions, il convient de mesurer la hauteur des constructions projetées à partir du niveau du sol existant avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation du projet faisant l'objet d'une demande de

permis de construire et que le dossier de la demande doit contenir les éléments utiles à cette exacte mesure ;

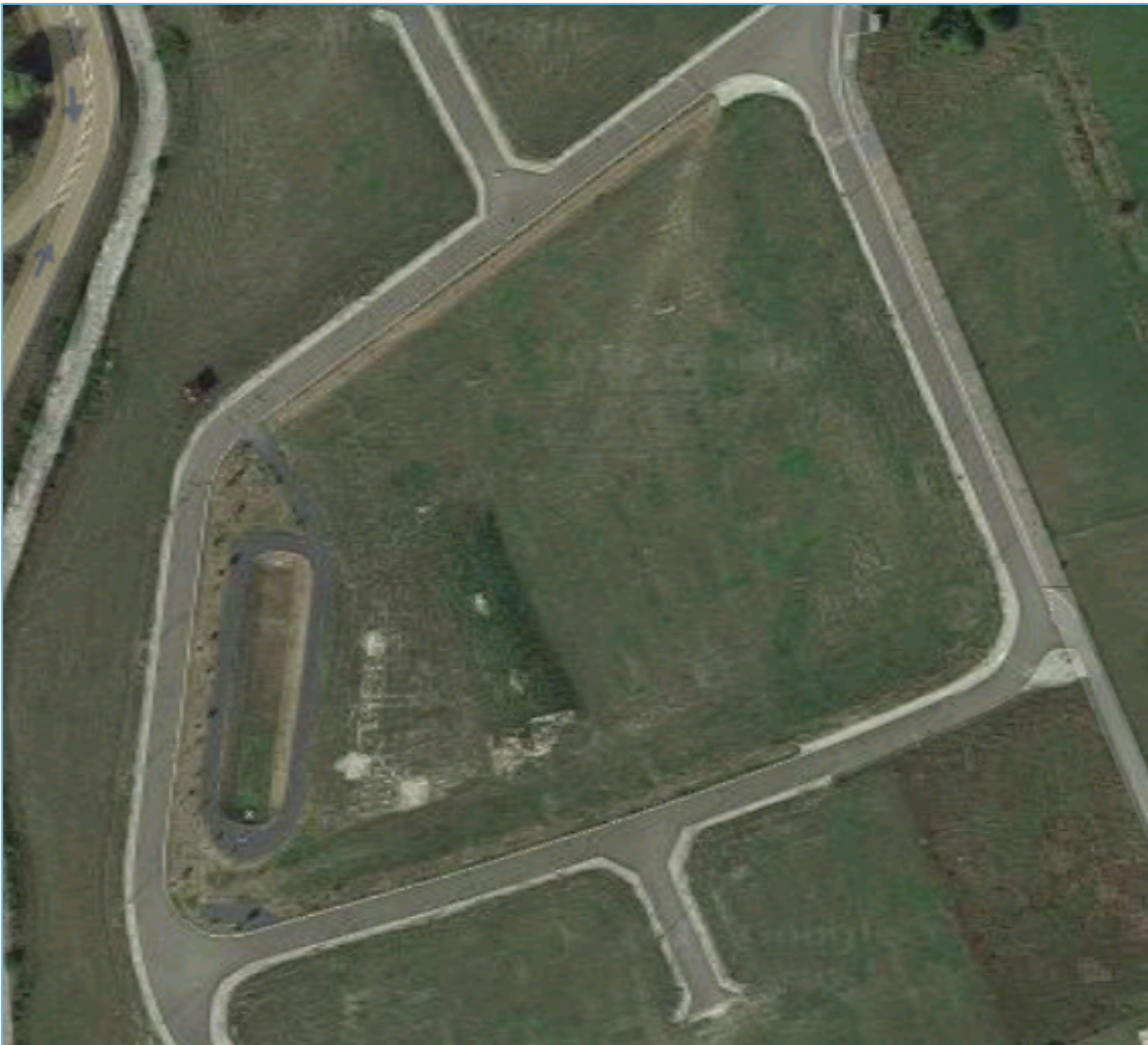
Considérant que, pour déterminer le niveau du sol à partir duquel la hauteur de la construction projetée par M. et Mme X devait être mesurée, la cour administrative d'appel de Marseille a estimé qu'il convenait de faire abstraction d'importants mouvements de remblai (...) réalisés trop peu de temps avant le dépôt de la demande de permis de construire pour pouvoir être regardés comme constituant le terrain naturel au sens des dispositions de l'article R. 421-1 précité ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les travaux de remblaiement en cause avaient été exécutés en vue de la réalisation du projet litigieux, la cour a commis une erreur de droit ; que M. et Mme X sont fondés à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêt attaqué ; [...]

Conseil d'Etat, du 9 juin 2004, req. n° 248042,

En l'espèce,

Le remblai sur lequel s'appuie la société Unitech apparaît tout à fait artificiel et semble résulter du creusement d'une dépression de la rétention incendie déjà existante sur le site.

Une simple photographie Géoportail ou Google est éloquente : la longueur de ce remblai correspond à la longueur de la rétention.



Cela est d'ailleurs confirmé par la photographie en page 3 de la pièce n° 11 adverse (Atmos avocat).

Cela peut s'expliquer aisément. Au moment de l'instauration du lotissement, les porteurs de projet ont voulu procéder à la viabilisation de la zone. Ainsi, en plus des voiries, ils ont creusé cette fosse de rétention d'eau. Les remblais n'ont été pas retirés du site.

D'ailleurs, les traces blanches au sol laissent penser à l'intervention d'engins lourds de chantiers.

Dès lors, le pétitionnaire ne peut utilement prendre en considération ce remblai artificiel en vue de déterminer la côte NGF du terrain naturel, qui devait être fixée à 188 NGF.

Partant, la hauteur des cheminées devait culminer à une hauteur maximum de 202,40 NGF (188 NGF + 14,50 mètres correspond à la hauteur maximum des cheminées sur l'îlot E) et non à 203,75 NGF.

Dès lors que la cheminée de la construction culmine à 203,4 NGF, le permis de construire est entaché d'illégalité.

Fosse Le **Remblai artificiel** permis sera censuré.

3.2.5 Concernant la violation de l'article 14 du lotissement (nouveau moyen) relative à la toiture

En droit, Traces de passages d'engins lourds

L'article 14 du règlement du lotissement s'avère particulièrement clair s'agissant de la toiture :

14.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOITURES

- Les toitures doivent être recouvertes de matériaux respectant un ton rouge brun mat ou anthracite.
- Les toitures seront à deux pans.
- Les orientations de faitages seront conformes au plan de composition PA4.
- Les panneaux solaires sont autorisés ; le cadre d'ossature du panneau sera de la même couleur que l'ensemble de la toiture.
- Les « toitures-terrasses » ne seront autorisées uniquement pour des toitures végétalisées.
- Les équipements spécifiques et installations techniques imposés ou non, devront apparaître discrètement dans le paysage et présenter un aspect en harmonie avec les autres bâtiments ou être dissimulés par un acrotère.

Production n° 5.b - Règlement du lotissement modifié, page 8

En l'espèce,

La simple observation des plans de masse montre la volonté d'établir une toiture « terrasse » :

Production n° 7 – Plan de masse

L'insertion paysagère démontre qu'aucun toit végétalisé n'est prévu en contradiction directe avec le l'article 14 du règlement du lotissement.

Partant, l'arrêté ne pourra qu'être annulé par votre juridiction.

III- Sur les frais irrépétibles

Il serait inéquitable de laisser à la charge des exposants les frais qu'ils ont été contraints d'exposer pour faire valoir leurs droits.

La commune sera condamnée à payer aux exposants la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

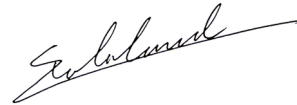
**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,
les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Châlons-en-
Champagne de :**

- **ANNULER** l'arrêté n° 01/2018 du 16 avril 2018 accordant un permis de construire portant construction d'une blanchisserie industrielle ;
- **CONDAMNER** la commune à verser à l'ensemble des requérants la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, le 22 septembre 2019

Samuel Delalande

Avocat



Sous toutes réserves

BORDEREAU DES PRODUCTIONS (en gras, les nouvelles productions)

PRODUCTION n° 1 – Arrêté de permis de construire n° PC 052 484 18 00001

PRODUCTION n° 2 – Avis de l’Autorité environnementale

PRODUCTION n°3-1 - Pièces Nature Haute Marne (Statuts, délibération, mandats, agrément 2018, agrément 2012)

PRODUCTION n° 3-1 a - Récépissés Nature Haute Marne

PRODUCTION n°3-2 – Pièces CEDRA 52

PRODUCTION n° 3-2 a - Récépissés CEDRA 52

PRODUCTION n° 3-3 – Pièces Réseau “Sortir du nucléaire“

PRODUCTION n° 3-3 a - Récépissés Réseau “Sortir du nucléaire“

PRODUCTION n° 4 - Justification dépôt Autorisation ICPE

PRODUCTION n° 5.a - Règlement du lotissement initial

PRODUCTION n° 5.b - Règlement du lotissement modifié

PRODUCTION n° 6 - Etude d’impact (en trois parties)

PRODUCTION n° 7 - Plan de masse du projet

PRODUCTION n° 8 – Plan de coupe

PRODUCTION n° 9 – Notice décrivant le terrain et présentant le projet

PRODUCTION n° 10 – Fiche IRSN Plutonium

PRODUCTION n° 11 – Dimensionnement des besoins en eau pluviale pour la défense incendie, du bassin de rétention des eaux d’extinction et d’eaux pluviales- Construction

PRODUCTION n° 12 – Avis de l’ARS

PRODUCTION n° 13 – Dimension réseau eau

PRODUCTION n° 14 – Annexe plan construction évaluation environnementale

PRODUCTION n° 15 – Notifications

Production n° 17 – Photographies